



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-04-00131 DU 29 AVR. 2025

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2454 du 26 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'un parc éolien par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville, de Bologne, de Rochefort-sur-la-Côte et de Viéville visant la réduction d'impact de ce parc sur les populations de Noctule commune et de Sérotine bicolore

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2454 du 26 juillet 2019 modifié autorisant l'exploitation d'un parc éolien par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville ;

VU la déclaration de mortalité d'une Noctule commune sur le parc éolien susmentionné reçue par l'inspection des installations classées de la DREAL le 21 août 2024 ;

VU la déclaration de mortalité d'une Sérotine bicolore sur le parc éolien susmentionné reçue par l'inspection des installations classées de la DREAL le 23 septembre 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 31 mars 2025 ;

VU les observations de la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le projet d'arrêté lors de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société EOLIENNES DES LIMODORES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la Noctule commune et la Sérotine bicolore sont deux espèces de chiroptères qui sont mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé et qu'elles sont donc protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer, par arrêté préfectoral, toute prescription complémentaire nécessaire à la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence de la situation, il n'est pas nécessaire de consulter la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLIENNES DES LIMODORES (SIRET 81114521800012) dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 AMIENS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE et de VIEVILLE tel que défini précédemment.

Article 2 : Bridage

En faveur des populations de chiroptères, la société EOLIENNES DES LIMODORES met en place un bridage des éoliennes :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12°C.

Les éoliennes sont également maintenues à l'arrêt, en tout temps, lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de démarrage (cut-in speed). »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairie d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE et de VIEVILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté:

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EOLIENNES DES LIMODORES et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville.

Chaumont, le 29 AVR. 2025

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

